

## Historique de le CREA et de IG-CREA

La Caisse de retraite et de prévoyance d'ANTAR a été créée en 1956 à effet du 01/01/1955, pour compléter le niveau de retraite des agents :

- qui n'étaient pas affiliés au régime des cadres créé en 1947 (AGIRC),
- et qui ne percevaient qu'une pension partielle de la Sécurité Sociale créée en 1945.

Rappelons qu'à cette date, la pension à taux plein nécessitait 30 annuités. Au premier janvier 1955 il n'y en avait que 25 ans (de : 1930, date de création des Assurances Sociales à 1955) ce qui impliquait une pension de 25/30èmes seulement.

En 1962, lors de la généralisation du régime de retrait des non-cadres (ARRCO) à l'ensemble des entreprises commerciales et industrielles, les droits validés auprès de ce régime, par reconstitution de carrière, furent déduits des droits à pension du régime maison.

La ressource garantie par la caisse ANTAR était calculée :

- sur la base de la moyenne des salaires des 36 derniers mois d'activité (Salaire de référence)
- et égale à 2% de ce salaire pour chacune des 20 premières années de carrière,
- puis de 1% pour les 20 suivantes.

Pour obtenir le montant de la pension à verser, on déduisait de cette ressource garantie le montant des pensions :

- des régimes obligatoires (Sécurité Sociale + ARRCO et ARGIRC) générés par les seules cotisations patronales.
- cette pension était entièrement à la charge de l'employeur sans contribution salariale.
- elle était soumise à la condition de justifier d'une ancienneté de 15 ans dans les sociétés affiliées.

- la pension de réversion au conjoint survivant (éventuellement à partager avec les ex-conjoints divorcés non remariés) était de 60% de la pension de l'ouvrant droit.

En 1978, l'absorption d'Antar par ELF-France, a entraîné l'affiliation des salariés des principales sociétés de la branche aval (ELF-France, ELF-Lubrifiants...). La caisse prit alors le nom de CREA.

EN 1981, la CREA a été ouverte aux agents de l'Etat-Major (ERAP, SNEA) et de la branche amont (SNEA(P)) en contrepartie d'une extension de la " participation " et de son calcul à l'ensemble du groupe. Ce régime comportait une limitation de la charge de l'entreprise fixée à 5% de ses frais de personnel. Cette limite allant être dépassée, des négociations avec les partenaires sociaux s'engagèrent en 1992 pour aboutir en février 1995 à un accord d'entreprise (à effet du 31/12/94) : l'acquisition de droits auprès de la CREA s'arrêtait à cette date. Les années de service effectuées à partir de 1995, ne servant qu'à valider les droits acquis avant la fin de l'année 1994 et permettant d'atteindre le seul maximum requis de 15 ans d'activité.

Un nouveau régime à cotisation réparties (2/3 patronal, 1/3 salarial) l'IPREA, prenait la suite. Celle-ci a été dissoute En 2001 lors de l'absorption d'ELF par TOTAL.

Une nouvelle législation imposant au 31/12/2008, la disparition ou la transformation des institutions de retraite supplémentaire (statut juridique de la CREA), celle-ci a été transformée, à cette date en Institution de Gestion CREA (dénommée IG-CREA). A cette date les capitaux représentant les engagements de retraite de la Caisse ont été versés à une compagnie d'assurance les AGF-Vie (devenue Allianz-Vie) qui ont adressé à chaque bénéficiaire un certificat de rente à vie.

Le conseil d'administration paritaire (10 administrateurs patronaux titulaires, 10 suppléants, 10 administrateurs salariés et 10 suppléants) demeure en fonction. Les administrateurs salariés ne sont cependant plus élus mais désignés par les organisations syndicales parmi les bénéficiaires ou les futurs ayant droits.

**A fin 2009**, la population concernée par la CREA s'élevait à environ 20 000 bénéficiaires dont 13 600 de droits directs

6400 pensions restant à liquider lors de futur départ en retraite.

Serge Lembeye, Administrateur CREA  
Article paru dans le bulletin de l'ARE